

EQUATEUR/CIRDI : NOUVELLE FRONDE AVEC RÉPERCUSSIONS RÉGIONALES PROBABLES

Nicolas Boeglin¹

INTRODUCTION

L'Équateur a annoncé officiellement le 8 octobre 2012 qu'il exigera l'annulation de la dernière décision du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) communiquée le 5 octobre 2012 ([décision CIRDI ARB/06/11](#)). Cette décision ordonne à l'Équateur d'indemniser deux entreprises pétrolières étasuniennes pour un montant de 1.769 millions de dollars, considérant que les agissements de l'Équateur constituent une expropriation de fait et qu'ils violent plusieurs articles du traité bilatéral de protection et de promotion des investissements de 1993 entre les États-Unis et l'Équateur, entre autres.

UN CONTEXTE DÉLICAT

L'Équateur, qui constitue, avec la Bolivie et le Venezuela, l'un des trois États ayant dénoncé la Convention de Washington de 1965 instituant le CIRDI, a annoncé qu'il fondera son recours en annulation contre la décision du CIRDI sur l'[opinion dissidente](#) de l'arbitre Brigitte Stern, de nationalité française, laquelle considère dans ses conclusions finales que les limites à la juridiction des arbitrages dans le cadre du CIRDI « ont été complètement ignorées par la majorité du tribunal » (traduction libre du texte anglais : « *it is simply the result of the limited access to international arbitration, which the majority has blatantly disregarded* » et du texte espagnol : « *ya que resulta simplemente de los límites al acceso al arbitraje internacional, que la mayoría ha ignorado por completo* »). Il est intéressant de noter que l'Équateur avait refusé de désigner un arbitre pour cette affaire, et que l'arbitre Brigitte Stern, de nationalité française, fut désignée par le Conseil d'Administration du CIRDI ainsi que le Président du Tribunal, Yves Fortier, de nationalité canadienne (paragraphe 11 de la décision précitée).

Pour le président de l'Équateur, Rafael Correa, cette décision constitue un « [nouvel abus](#) » de la part du CIRDI. Elle tombe à point pour bon nombre de pays de la région, lesquels, durant ces dernières années, ont affiché une hostilité croissante vis-à-vis du fonctionnement du CIRDI au regard notamment de la prolifération d'affaires contre les pays d'Amérique Latine. L'annonce de la décision de l'Équateur coïncide avec celle des résultats électoraux au Venezuela, donnant la victoire au Président Hugo Chavez. L'Équateur semble aussi vouloir mettre à l'épreuve la vague de sympathie que lui a signifiée l'« affaire » Assange en Amérique latine et qui s'est manifestée au sein de l'Organisation des États américains (OEA) par l'appui (quelque peu inusité) de douze

¹ Professeur de Droit international public, Faculté de Droit, Universidad de Costa Rica (UCR)

ministres des relations extérieures ayant tenu à faire personnellement le déplacement à Washington en août dernier (voir note 1).

LE CIRDI AU SEIN DES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE :

Contrairement à une opinion répandue selon laquelle le CIRDI bénéficie d'un appui généralisé dans les Amériques, de nombreux États de la région maintiennent toujours leur distance avec ce mécanisme de la Banque mondiale. Les statistiques officielles du CIRDI indiquent que 42 % des affaires jugées proviennent de l'hémisphère américain (30 % pour l'Amérique du Sud, 7 % pour l'Amérique Centrale et les Caraïbes et 5 % pour la zone ALÉNA), mais quelques nuances doivent être apportées. Dans la zone proche de l'Amérique centrale, la République dominicaine n'est pas partie à la Convention du CIRDI, tout comme le Canada ou Cuba. De même, le Mexique est resté prudent vis-à-vis de ce mécanisme (attitude que certains qualifient entre « [sage et rebelle](#) ». Au sein de la communauté d'États anglophones des Caraïbes, les États non membres de la Convention du CIRDI sont les suivants : Antigua et Barbuda, Belize, la Dominique et le Suriname. En Amérique du Sud, le Brésil n'a ni ratifié ni même signé la convention et aucun signe ne permet de déceler un intérêt quelconque de le faire de la part de la sixième économie mondiale.

LES TBI OU LA RELANCE DU RECOURS AU CIRDI:

On se soit de rappeler que jusqu'en 1996, le CIRDI avait fonctionné de manière extrêmement sporadique : 1972 est la date de la première affaire (la seule de l'année), l'année 1974 suivit avec 4 affaires, et de nombreuses années creuses sans aucune affaire (1973, 1975, 1979, 1980, 1985, 1988, 1990 et 1991) selon les statistiques officielles [graphique page 7, [Affaires du CIRDI- Statistiques, numéro 2012-1](#)]. L'envolée du nombre d'affaires par an depuis 1996 [1997 : 10 affaires par an contre 38 affaires pour 2011], et que certains experts qualifient de véritable « prolifération » (voir graphique de l'étude de [Patxi Zabalo](#), p.3) s'explique par l'effet des nombreux accords bilatéraux de protection et de promotion des investissements [plus connus sous le nom de « TBI »] signés à partir des années 1990 et qui représentent 63 % de la base du consentement à la compétence du CIRDI de toutes les affaires [graphique page 10, [Affaires du CIRDI-Statistiques, numéro 2012-1](#)]. Ce pourcentage s'élève à 78 % pour les affaires enregistrées uniquement pour l'année 2011. Pour prendre un exemple cher aux investissements français à l'étranger, les 58 TBI signés par l'Argentine dans les années 1990 expliquent en partie que ce soit l'État avec le chiffre le plus élevé d'affaires portées à son encontre devant le CIRDI : l'Argentine est devenue un cas d'étude [objet de nombreuses analyses](#) de la part de spécialistes du droit international des investissements étrangers. Nonobstant, pour certains économistes fins connaisseurs du cas argentin, la conclusion est toute autre : [ces traités bilatéraux constituent de véritables obstacles au développement économique](#) des pays de l'Amérique latine.

L'HOSTILITÉ AFFICHÉE VIS-À-VIS DU CIRDI:

C'est dans ce climat que la Bolivie a décidé de faire un premier pas en dénonçant officiellement la Convention de Washington de 1965 [retrait notifié en mai 2007 au

CIRDI, effectif à compter de novembre 2007], suivie par l'Équateur [dénonciation notifiée en juillet 2009, effective à janvier 2010] (voir note 2). Le Venezuela a annoncé officiellement son retrait [le 24 janvier 2012](#), qui a pris effet au mois de juillet 2012. En Argentine, État signataire de 58 TBI [pour la plupart signés entre 1990 et 1995] un [projet de loi](#) en ce sens circule au sein du Congrès depuis le 21 mars 2012.

À la différence du Venezuela et de la Bolivie, l'Équateur a parallèlement procédé à dénoncer une dizaine de TBI, notamment ceux conclus avec [l'Allemagne et le Royaume-Uni](#). Pour sa part, le Venezuela a précédé sa dénonciation de la Convention CIRDI en janvier 2012 de celle du TBI avec les Pays-Bas en 2008 : on lit que le choix de ce TBI s'explique par le fait que « Le TBI néerlandais a dû être particulièrement gênant pour le pays, car il a servi de base à au moins 10 affaires CIRDI contre le Venezuela [les Pays-Bas sont souvent choisis par les entreprises d'autres pays pour enregistrer leurs filiales et structurer leurs investissements] » (voir note 3).

PERSPECTIVES D'AVENIR

Pour l'instant, les États d'Amérique latine sont les seuls au monde à avoir dénoncé la Convention instituant le CIRDI. L'Équateur a annoncé qu'il ferait appel à la [solidarité régionale](#) dans son combat contre le CIRDI, lors d'une intervention de son ministre des Affaires étrangères pendant la réunion de la Communauté d'États d'Amérique Latine et des Caraïbes (CELAC) du 10 octobre dernier. Cette annonce renvoie également à plusieurs initiatives tendant à chercher un mécanisme alternatif au CIRDI dans la région. Un récent colloque organisé par les chambres d'arbitrage à Caracas présente l'idée d'utiliser l'Union des nations sud-américaines (UNASUR) comme espace régional pour régler les différends entre investisseurs étrangers et États (voir [programme](#)) : il s'agit d'une idée lancée il y a quelques années déjà, et qui n'est pas sans poser de [sérieux défis à la région](#). Récemment, des universitaires en Colombie ont proposé l'élaboration d'un « [Décalogue de propositions conciliatrices](#) » pour tenter d'enrayer l'hostilité croissante vis-à-vis du CIRDI au sein des opinions publiques latino-américaines : l'image récente de l'Église Catholique salvadorienne implorant « la pitié » aux arbitres du CIRDI dans l'affaire Pacific Rim (du nom de la société minière canadienne) en 2010 reste fraîche dans bien des esprits (voir note 4).

CONCLUSIONS

L'appel récent à la « solidarité régionale » lancé par l'Équateur trouvera sûrement un écho au sein des diverses organisations régionales d'Amérique Latine, s'agissant de la seule région du monde qui, déjà dans années 1960, s'était montrée extrêmement hostile à la création du CIRDI. À ce sujet, on se doit de rappeler que le premier projet de Convention préparé en 1963 avait été approuvé par le Conseil des gouverneurs de la Banque Mondiale le 10 septembre 1964 lors de la réunion annuelle de la Banque mondiale à Tokyo. Les États d'Amérique latine (ainsi que l'Irak et les Philippines) avaient alors voté contre (ce vote est connu dans la littérature spécialisée sous le nom de « Non de Tokyo »), à savoir : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, Haïti, le

Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela (voir note 5).

Note 1 : L'Équateur a pu compter avec la présence de 12 ministres des Affaires étrangères (Argentine, Chili, Colombie, Équateur, Haiti, Guyana, Mexique, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela), et d'un vice-ministre (Guatemala) lors de la [Réunion de Consultation des ministres des Relations extérieures](#) au sein de l'Organisation des États Américains (OEA) le 24 août 2012 (réunion à caractère « extraordinaire » dont la convocation fut l'objet d'un vote, avec trois contre sur 35 à savoir ceux des [États-Unis, du Canada et de Trinité et Tobago](#) et 5 abstentions dont celles du Panama et du Honduras).

Note 2: Cf .MALIK M., « La dénonciation de la Convention de Washington du 18 mars 1965 par la Bolivie et l'Équateur ». Mémoire, 2010. [Texte disponible.](#)

Note 3: Cf. RIPINSKY S., « Le Venezuela se retire du CIRDI : les implications », in Investment Treaty News (ITN), Avril 2012, pp. 10-12. [Texte disponible.](#)

Note 4 : Cf : Article de presse, « Arzobispo capitalino pide piedad a tribunal internacional en controversia minera », Prensa Gráfica, 5 août 2010 ([Disponible ici](#)). Sur cette affaire, voir note de presse : « *La Pacific Rim y sus demandas : crece oposición en El Salvador* », août 2010, [Disponible ici](#)

Note 5 : Cf. ICSID, « History of the ICSID Convention. Documents Concerning the Origin and the Formulation of the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States », Washington, DC, ICSID, vol. II-1, pp.606-608. Cf. aussi FACH GOMEZ K., « Latin America and ICSID: David versus Goliath », [Disponible ici](#), page 2. Certains auteurs de langue anglaise font même référence à l'expression espagnole "No-de-Tokio" comme par exemple, VINCENTELLI I.A., « The uncertain future of ICSID in Latin America », Research Paper, December 2009.. [Disponible ici](#); pp. 9-10.